
Rapport annuel 2023

Commission de la concurrence (COMCO)

Table des matières

1	L'année 2023 en bref	3
2	La COMCO et le Secrétariat	4
3	Décisions les plus importantes en 2023	5
3.1	Décisions de la COMCO	5
3.2	Jugements des tribunaux	5
4	Activités	9
4.1	Activités sur divers marchés	9
4.1.1	Secteur automobile.....	9
4.1.2	Secteur de la construction.....	10
4.1.3	Commerce de détail et industrie des biens de consommation.....	11
4.1.4	Énergie	11
4.1.5	Marchés financiers.....	12
4.1.6	Santé.....	13
4.1.7	Agriculture	13
4.1.8	Médias.....	14
4.1.9	Poste	14
4.1.10	Sport.....	15
4.1.11	Télécommunications.....	15
4.1.12	Transports	15
4.1.13	Autres activités	15
a.	Pouvoir de marché relatif	15
b.	Accords verticaux	16
c.	Investigations.....	16
4.2	Marché intérieur	17
5	Relations internationales	18
6	Législation	19
7	Statistiques	22
8	Thème spécial pour 2023 : interventions contre le cloisonnement des marchés et les prix excessifs	25
8.1	Lutte contre les cloisonnements territoriaux verticaux et les prix imposés	25
8.2	Ouverture des marchés	26
8.3	Lutte contre les accords sur les prix	27
8.4	Prises de position sur les réglementations.....	28
8.5	Pouvoir de marché relatif.....	30
8.6	Conclusion	30
9	Annexe : membres de la COMCO et de la Direction de son Secrétariat	31

1 L'année 2023 en bref

La Commission de la concurrence (COMCO) et son Secrétariat luttent depuis des années contre les accords sur les prix et les cloisonnements de marché. Ils ouvrent les marchés et renforcent le marché intérieur. Ils se prononcent couramment sur les projets de loi et d'ordonnance. Leurs prises de position signalent les problèmes relevant du droit et de l'économie de la concurrence. Le thème spécial du présent rapport annuel porte sur cet engagement contre les cloisonnements de marché et les prix surfaits, qui est emblématique de l'activité déployée en 2023. C'est ainsi que, par son importante décision sur la **stratégie de Swisscom de construction du réseau**, la COMCO a garanti la concurrence dans l'utilisation des infrastructures de fibre optique pour une cinquantaine d'années. La COMCO a décidé que Swisscom doit développer son réseau de fibre optique de manière que les tiers disposent d'un accès Layer 1 à partir de ses centraux de raccordement. Les concurrents de Swisscom sont ainsi en mesure de proposer Internet par fibres optiques aux ménages et aux entreprises. La concurrence peut se déployer de sorte que les produits et services sont disponibles à un bon rapport qualité-prix.

Outre le domaine de la fibre optique, la COMCO a étudié la question des décharges. Les entreprises de construction et de gestion des déchets non-actionnaires payaient à **Deponie Höli**, qui domine le marché, des taxes d'enlèvement des déchets plus élevées que ses actionnaires. De ce fait, les entreprises non-actionnaires étaient moins compétitives. La COMCO a jugé que l'inégalité de traitement commise par Deponie Höli était abusive et illicite.

À l'instar de ce qui a prévalu au cours des deux années précédentes, la COMCO a dû examiner un nombre de concentrations supérieur à la moyenne. Si la fusion d'**UBS** et de **Credit Suisse** relevait du domaine de responsabilité de la FINMA, elle a néanmoins occupé la COMCO pendant des mois. En effet, la COMCO a intensivement étudié les effets de cette fusion et elle a rendu son avis à la FINMA. Elle a en outre formulé diverses recommandations à différentes autorités.

L'éventail des **activités** de la COMCO et de son Secrétariat est large : ils ont mené 25 *enquêtes* et 17 *enquêtes préalables*, traité une cinquantaine d'*observations de marché* et plus de 30 *concentrations* tout en rédigeant des prises de position pour quelque 330 consultations des offices et procédures de consultation. Ces procédures et prises de position concernent des marchés extrêmement divers comme la branche automobile, le domaine de l'énergie, les marchés financiers, l'agriculture ou les télécommunications.

Le **Tribunal fédéral** (TF) et, surtout, le **Tribunal administratif fédéral** (TAF) se sont prononcés en 2023 sur une série de recours formés contre des décisions de la COMCO. Les tribunaux confortent largement la COMCO. Leurs jugements confirment l'illicéité des comportements traités par la COMCO. Ils montrent que la COMCO mène des enquêtes complètes sur les comportements susceptibles de contrevenir au droit cartellaire, qu'elle respecte les droits procéduraux des parties, tient compte des éléments à charge et à décharge et qu'elle observe toujours la présomption d'innocence.

2 La COMCO et le Secrétariat

La **COMCO** (organe décisionnel) est une autorité de milice. Elle se compose depuis le 1^{er} janvier 2024 de treize membres nommés par le Conseil fédéral. La majorité des membres de la Commission sont des experts indépendants (professeurs de droit et d'économie, avocats). Les sièges restants se répartissent entre les représentants de grandes associations économiques et d'organisations de consommateurs (la liste des membres de la Commission se trouve en annexe). La COMCO se réunit toutes les deux à quatre semaines. Elle prend les décisions importantes sur proposition du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les sanctions. En 2023, elle a tenu onze séances plénières d'une journée ou d'une demi-journée.

La COMCO dispose d'un **Secrétariat** permanent (organe d'enquête) qui exécute les procédures relevant du droit cartellaire, prépare les décisions de la COMCO et assure le contact avec les entreprises, les particuliers et les autorités s'agissant du droit de la concurrence. Le Secrétariat se compose de quatre services ou divisions, du domaine Marché intérieur et d'un service Ressources (la liste des membres de la Direction se trouve en annexe). Il occupait 73 personnes fin 2023 (76 personnes l'année précédente), sans compter les stagiaires. Le personnel se compose en majorité de juristes et d'économistes. La part des femmes était de 38,3 % (44,7 % l'année précédente). Engagés à plein temps ou à temps partiel, les 73 collaborateurs représentent au total 62,6 équivalents plein temps (65,3 EPT l'année précédente). L'effectif chargé d'appliquer la législation sur les cartels et le marché intérieur, Direction comprise, est de 55 collaborateurs (57 l'année précédente), correspondant à 48,4 EPT (50,7 EPT l'année précédente). Les 18 collaborateurs du service Ressources (19 l'année précédente), soit 14,2 EPT (14,6 EPT l'année précédente), soutiennent tous les travaux de l'autorité. Ces collaborateurs assument aussi des tâches transversales pour l'Office fédéral du logement (OFL) et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Le Secrétariat propose en outre 4 places de stage à plein temps (4 places l'année précédente).

Le mandat des membres de la COMCO arrivait à son terme fin 2023. **Armin Schmutzler** (professeur à l'Université de Zurich) et **Winand Emons** (professeur à l'Université de Berne) ont alors atteint la durée maximale de leur mandat. **Henrique Schneider** (Union suisse des arts et métiers) a démissionné fin juillet 2023, avant le terme de la durée maximale de son mandat. Pour les remplacer, le Conseil fédéral a nommé **Igor Letina** (professeur à l'Université de Berne), **Gerd Mühlheuser** (professeur à l'Université de Hambourg) et **Mikael Huber** (Union suisse des arts et métiers). Il a en outre nommé **Mauro Nicoli** (avocat) en qualité de membre pour que la Suisse italophone soit représentée à la COMCO. Igor Letina succède comme vice-président à Armin Schmutzler, qu'il convient de remercier tout particulièrement.

Depuis 2016, **Armin Schmutzler** était membre de la présidence de la COMCO, qui se compose de trois personnes. Mu par une forte motivation, il s'est acquitté de son importante fonction de vice-président avec beaucoup d'engagement. Il a éclairé les procédures et questions traitées par la COMCO grâce à ses vastes connaissances qu'il transposait en un langage compréhensible. Il savait appréhender les dossiers volumineux et complexes et les restituer de manière intelligible aux autres membres de la Commission. En sa qualité d'économiste, il a en outre fait le lien entre la doctrine et la pratique, une fonction qu'il a remplie avec brio en faisant bénéficier la COMCO tant de ses connaissances pratiques que scientifiques. Il a mis à profit son excellente réputation dans les milieux académiques pour que les questions d'économie de la concurrence qui intéressaient la COMCO fassent l'objet de discussions et de recherches parmi les universitaires. Armin Schmutzler a été un véritable pilier de la COMCO.

3 Décisions les plus importantes en 2023

3.1 Décisions de la COMCO

La COMCO a clôturé l'enquête sur la **stratégie de Swisscom de construction du réseau** par sa décision du *4 décembre 2023*. À partir du début de 2020, Swisscom (Suisse) SA a modifié les modalités de construction du réseau dans le cadre de sa « stratégie d'extension du réseau 2025 » de telle sorte que ses concurrents n'avaient plus d'accès direct à l'infrastructure du réseau (accès Layer 1) dans les zones où elle développait son réseau exclusivement avec de la fibre optique. Dans sa décision, la COMCO parvient à la conclusion que, dans les zones où seul existe un raccordement par fibre optique au réseau de Swisscom, celle-ci dispose d'une position dominante sur le marché de l'accès à l'infrastructure physique du réseau permettant des vitesses de transmission basées sur la fibre optique. Swisscom a abusé de cette position dominante en refusant un accès Layer 1 aux autres prestataires de services de télécommunication et en limitant le développement technique. Hormis certains cas particuliers objectivement justifiés, la décision de la COMCO oblige Swisscom à mettre hors service ou à transformer, dans des délais de transition déterminés, les raccordements à fibre optique déjà mis en exploitation qui ne permettent pas l'offre Layer 1. En outre, il est fondamentalement interdit à Swisscom de construire ou de développer à l'avenir un réseau de fibre optique d'une manière telle qu'elle empêche les demandeurs d'utiliser une offre Layer 1 à partir des centraux de raccordement de Swisscom. En plus de ces mesures, une amende avoisinant 18 millions de francs a été infligée à Swisscom. La décision de la COMCO peut être attaquée devant le TAF. Dans cette affaire, la COMCO avait déjà pris des mesures provisionnelles en décembre 2020, à l'ouverture de l'enquête, lorsqu'elle avait interdit à Swisscom de développer son réseau de fibre optique de manière à empêcher les tiers de disposer d'un accès Layer 1 à partir de ses centraux de raccordement. Le TAF puis le TF ont confirmé sans réserve ces mesures provisionnelles (cf. point 4.1.11).

Fin août 2023, la COMCO a communiqué sa décision du *3 juillet 2023* en l'affaire **Deponie Höli Liestal AG**. Elle a constaté que la décharge Höli occupe une position dominante sur le marché des déchets non recyclables, dans un rayon d'environ quarante minutes en voiture, et qu'elle en avait abusé. Les entreprises de construction et d'enlèvement de déchets transportent divers types de déchets de construction et de déblais vers des décharges telles que la décharge Höli. Le choix d'une décharge est déterminé par les taxes de décharge et les coûts de transport jusqu'à la décharge. La décharge Höli permettait à ses actionnaires de décharger des matériaux à des conditions préférentielles, c'est-à-dire à des prix nettement inférieurs à ceux facturés aux non-actionnaires. En conséquence, les tarifs étaient plus élevés pour les entreprises de construction et d'enlèvement des déchets qui n'étaient pas actionnaires, ce qui les rendait moins compétitives que les actionnaires. En outre, la décharge Höli refusait temporairement aux non-actionnaires le droit de décharger des matériaux, une inégalité de traitement qui entravait les non-actionnaires dans leur concurrence envers les actionnaires. La décharge Höli abusait donc de sa position dominante sur le marché et une amende d'environ 1 million de francs lui a été infligée. La décision est exécutoire.

3.2 Jugements des tribunaux

Le 18 octobre 2010, dans sa décision concernant les **ferrements** de fenêtres et portes-fenêtres, la COMCO constatait divers accords sur les prix entre revendeurs de ferrements qui étaient passibles de sanctions. Trois entreprises ont formé un recours auprès du TAF, qui leur a donné raison sur toute la ligne en 2014. La COMCO a elle-même interjeté un recours contre deux de ces jugements auprès du TF. Celui-ci a accepté ces deux recours en 2017 et a renvoyé les affaires au TAF pour qu'elles soient rejugées. Par ses arrêts du *12 décembre 2023*, le TAF appuie désormais les décisions initiales de la COMCO. Les jugements sont entrés en force.

La COMCO a mené au total dix enquêtes sur des accords de soumission dans le canton des Grisons. Trois de ces procédures avaient pour objet un grand nombre d'accords sur des projets de construction, tandis que sept d'entre elles portaient sur dix accords au maximum. Ces enquêtes comprennent les décisions suivantes de la COMCO : décision du *27 mai 2019* sur un grand nombre d'accords illicites en matière de concurrence entre trois entreprises de construction (**Engadin II**), décision du *26 mars 2018* sur plusieurs types d'accords illicites entre de nombreuses entreprises (**Engadin I**) et trois décisions du *2 octobre 2017* sur des accords illicites en matière de concurrence concernant chacun un projet de construction entre deux entreprises (**Engadin IV**) ou trois entreprises (**Engadin VI** et **Engadin VIII**) :

- Bezzola Denoth SA et Implenia Suisse SA ont fait appel auprès du TAF contre la décision de la COMCO **Engadin VI**, qui a rejeté les recours par ses arrêts du *7 décembre 2023* et du *23 novembre 2023*. Le TAF a examiné l'existence d'un accord illicite et plusieurs aspects concernant les sanctions. Il a confirmé sa pratique récente relative aux accords de soumission et, au final, la décision prise par la COMCO. Une entreprise a porté l'affaire devant le TF.
- Implenia Suisse SA, notamment, a formé un recours auprès du TAF contre la décision **Engadin VIII**. Dans son arrêt du *28 novembre 2023*, le TAF s'était surtout intéressé aux sanctions à infliger. Il a confirmé sa pratique récente relative aux accords de soumission et la décision prise par la COMCO. Implenia a déposé un recours auprès du TF.
- En 2018, dans sa décision **Engadin I**, la COMCO a constaté plusieurs accords en matière de concurrence : des réunions préalables (1997-2008), la coopération de Foffa Conrad SA, Bezzola Denoth SA et Lazzarini SA (2008-2012), onze accords particuliers (2009-2012), des contrats de coopération entre Foffa Conrad SA, Bezzola Denoth SA, Lazzarini SA et Alfred Laurent SA (1999-2008). Selon une estimation prudente, ces accords concernaient plus de 400 projets de construction des pouvoirs publics et du secteur privé, dans le bâtiment et le génie civil, et ils correspondaient à un volume d'achat supérieur à 100 millions de francs. Trois entreprises ont recouru contre la décision de la COMCO. Par ses trois arrêts du *28 novembre 2023*, le TAF confirme le caractère illicite de tous ces accords. Il confirme en outre que tous les droits des parties ont été préservés. Le TAF réduit le montant de plusieurs sanctions, dans des proportions importantes pour certaines. Ces réductions sont surtout justifiées par l'appréciation des autodénonciations, la COMCO demandant une coopération plus importante que le TAF de la part des auteurs d'une autodénonciation. En outre, le TAF a pris en compte pour moitié la compensation versée ultérieurement au canton par une entreprise. Toutes les entreprises ont déposé un recours auprès du TF.
- Rocca + Hotz a formé recours contre la décision **Engadin II**, qui a fait l'objet de l'arrêt rendu par le TAF en date du *26 octobre 2023*. Selon la COMCO, les entreprises de construction se sont entendues sur dix projets de construction au total. Pour l'un de ces projets, le TAF a jugé que les éléments de preuve étaient trop minces. Pour le reste, il a confirmé la décision de la COMCO dans son intégralité quant à l'administration des preuves, la valeur attribuée aux autodénonciations, l'appréciation juridique, le calcul des sanctions et l'évaluation du caractère supportable de l'amende pour l'entreprise sanctionnée. Le jugement est entré en force.
- Foffa Conrad SA a fait appel contre la décision de la COMCO **Engadin IV** auprès du TAF, qui a rejeté le recours par arrêt du *14 août 2023*. Le TAF a entièrement confirmé la décision de la COMCO. Il a en particulier retenu que l'accord visé était prouvé et illicite. Selon le TAF, l'entreprise qui s'autodénonce doit coopérer pendant toute la durée de la procédure devant la COMCO et les tribunaux, sous peine que la réduction de sanction liée à son autodénonciation soit diminuée. Le jugement est entré en force.

Par sa décision du 22 mai 2017, la COMCO a interdit l'opération de concentration prévue entre **Ticketcorner** et **Starticket** au motif qu'elle aurait pu entraîner la suppression d'une concurrence efficace sur le marché national des prestations de billetterie fournies par des tiers. Le TAF n'est pas entré en matière sur le recours de Ticketcorner faute d'un intérêt de protection actuel et concret (arrêt du *12 décembre 2023*). En effet, l'ancien propriétaire de Starticket, TX Group, s'est retiré de la convention de transaction correspondante en 2020 et il a vendu Starticket la même année à See Tickets.

En 2016, UPC a acquis les droits de télédiffusion des matchs du championnat suisse de hockey sur glace. Pendant des années, cette entreprise a refusé à Swisscom la **diffusion du hockey sur glace en direct**. La COMCO a considéré fin 2020 que ce refus contrevenait à la législation cartellaire et elle a sanctionné UPC d'une amende d'environ 30 millions de francs. Par son arrêt du *31 octobre 2023*, le TAF a confirmé la décision de la COMCO à l'encontre d'UPC. Il a tout d'abord noté qu'UPC s'était refusée pendant près de trois ans à soumettre une **offre** à Swisscom (Suisse) SA ou à sa filiale Blue Entertainment SA pour la diffusion des matchs de hockey sur glace en direct. Le tribunal a jugé qu'une offre complète de retransmission du hockey suisse est nécessaire à Swisscom dans une mesure limitée pour qu'elle puisse faire jouer la concurrence efficacement sur le marché de la télévision payante. En conséquence, le refus opposé par UPC à Swisscom a constitué une entrave à la concurrence et UPC a abusé de sa position dominante sur le marché. Le tribunal a réduit la sanction à quelque 29,1 millions de francs parce que son évaluation de la durée de l'infraction était plus brève de cinq mois. UPC a interjeté un recours auprès du TF.

En 2019, la COMCO a approuvé le projet de concentration **Gateway Basel Nord** (GBN) entre les CFF, Hupac et Rethmann. En vertu de la loi sur la transparence (LTrans), swissterminal SA a demandé à la COMCO de lui donner l'accès aux documents correspondants non publiés. Si la COMCO a en principe accordé l'accès à swissterminal, elle a toutefois caviardé certains passages et annexes et elle a anonymisé les noms de personnes pour protéger les secrets d'affaires et les données personnelles. Après plusieurs étapes et décisions intermédiaires ainsi qu'une procédure de conciliation auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), swissterminal a formé recours en 2021 devant le TAF, qui s'est prononcé dans son arrêt du *29 juin 2023*. Le litige portait sur le caviardage de passages qualifiés de secrets d'affaires dans divers documents et sur l'anonymisation de noms et de logos (données personnelles) dans des expertises. Le TAF a accepté les passages caviardés, à une exception près, et il a révélé les noms et le logo des experts. Globalement, la COMCO a ainsi obtenu gain de cause à raison de quatre cinquièmes. Swissterminal a déposé un recours auprès du TF.

Dans son arrêt du *22 juin 2023*, le TF n'est pas entré en matière sur le **recours constitutionnel subsidiaire** formé par la COMCO concernant l'adjudication de gré à gré des travaux d'aménagement d'un transformateur. La légitimité de la COMCO à former un recours constitutionnel subsidiaire n'étant pas encore clarifiée juridiquement en matière de droit sur le marché intérieur, le TF a tranché par la négative. Le recours constitutionnel de la COMCO était dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall. Ce jugement, qui rejetait le recours initial de la COMCO à l'encontre de l'adjudication par la commune, n'examinait pas en détail les griefs de la COMCO, à savoir la violation des principes d'impartialité et de récusation inscrits dans le droit des marchés publics. En effet, de l'avis du Tribunal administratif, les motifs de recours sont restreints dans le cadre de telles procédures de gré à gré.

Le *5 juin 2023*, le TAF a rendu sa décision sur le recours interjeté par CA Auto Finances Suisse SA (auparavant FCA Capital Suisse SA, ci-après Fiat) à l'encontre de la décision partielle du 26 juin 2019 rendue par la COMCO dans le domaine du leasing automobile. La COMCO avait infligé des sanctions totalisant 30 millions de francs à huit **entreprises de leasing automobile**. Depuis plusieurs années, ces entreprises échangeaient des informations sur les actions promotionnelles et les éléments de calcul des taux de leasing. Fiat avait déposé à l'encontre

de cette décision aussi bien une action de droit administratif qu'un recours auprès du TAF. L'action avait déjà été rejetée par le TAF. Par sa décision du 5 juin 2023, cette instance rejette le recours de Fiat, confirme les conclusions de la décision attaquée et valide la pratique de la COMCO dans le domaine des échanges d'informations confidentielles entre entreprises concurrentes.

Le TF a confirmé, par son arrêt du *9 mai 2023*, l'arrêt du TAF du *16 février 2021*, et la décision prise le 11 décembre 2017 par la COMCO à l'encontre de **Naxoo SA**. Le TF parvient lui aussi à la conclusion que Naxoo SA détenait une position dominante sur le marché du raccordement au télé-réseau en ville de Genève. Naxoo SA a abusé de cette position envers les propriétaires d'immeubles, les fournisseurs de systèmes tiers et les clients finaux. Elle a imposé, dans ses contrats de raccordement des immeubles, des conditions commerciales inéquitables et a limité les débouchés et le développement technique. Comme Naxoo SA a corrigé certaines données relatives à son chiffre d'affaires après la décision de la COMCO et que ces données constituent la base du calcul de la sanction, le TAF a réduit la sanction prononcée par la COMCO de 3,6 millions à environ 3,26 millions de francs. Naxoo SA a formé un recours auprès du TF contre cet arrêt. Le TF a réduit la sanction de 3,26 millions à 3,1 millions de francs en raison d'une durée d'infraction réduite à 75 mois au lieu de 85 mois.

Le *16 février 2023*, le TAF a rejeté le recours formé par Concepto Watch Factory SA (Concepto) et Manufacture 2824 SA (Manufacture 2824) contre la décision de la COMCO du 28 juin 2021. La COMCO avait infligé une sanction à ces entreprises parce qu'elles avaient contrevenu à leur **obligation de renseigner**. Le TAF a calculé la sanction différemment de la COMCO, raison pour laquelle il l'a réduite de 5'000 francs, soit à 35'000 francs.

4 Activités

4.1 Activités sur divers marchés

La loi sur les cartels et la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) s'appliquent à tous les marchés de sorte que les activités de la COMCO et du Secrétariat s'étendent à diverses branches. Chaque année, le Secrétariat de la COMCO reçoit plusieurs centaines d'annonces et de dénonciations provenant des citoyens, des pouvoirs publics, des entreprises, des associations, etc. En moyenne, ces annonces et dénonciations débouchent sur 80 à 90 procédures par année, dont environ 75 % sont de petites observations de marché informelles, environ 18 % sont des procédures de moyenne importance (« enquêtes préalables ») et environ 7 % sont des procédures importantes (« enquêtes »).¹ Nous présentons **ci-après**, par marchés, les principaux enseignements tirés de ces procédures ou issus des conseils dispensés, des prises de position sur des actes étatiques et des aides apportées. Nous décrivons en outre les enquêtes préalables et les enquêtes nouvellement ouvertes.

4.1.1 Secteur automobile

L'**ordonnance automobile** du Conseil fédéral a remplacé la « Communication automobile » de la COMCO en date du 1^{er} janvier 2024. Le Conseil fédéral a ainsi mis en œuvre la motion Pfister « Appliquer la loi sur les cartels de manière effective dans le secteur automobile » (18.3898), que le Parlement avait acceptée en mars 2022. L'ordonnance automobile régleme-
mente en particulier la limitation des importations parallèles, l'accès aux pièces de rechange et les informations techniques destinées aux garages indépendants, la distribution de plusieurs marques par les garages et les modalités de résiliation visant à protéger les distributeurs. Elle ne contient pas de modification matérielle importante par rapport à la Communication automobile de la COMCO, mais elle est contraignante non seulement pour les autorités de la concurrence, mais également pour les tribunaux. Le 4 décembre 2023, la COMCO édictait une **note explicative relative à l'ordonnance automobile**. Cette note explicative doit aider les entreprises à l'interprétation de l'ordonnance. Elle est également entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et remplace la Communication automobile.

Dans le secteur automobile, certains fournisseurs de véhicules automobiles envisagent de convertir la distribution basée sur des distributeurs indépendants (modèle du distributeur) à la distribution faisant appel à des intermédiaires selon le **modèle de l'agence**. Dans le modèle de l'agence, le fournisseur de véhicules automobiles peut fixer les prix de vente de ses agents pour autant qu'ils couvrent notamment tous les principaux coûts et risques encourus par ceux-ci (« véritable agence »). En avril 2023, dans le cadre d'une *procédure d'opposition*, un fournisseur de véhicules automobiles communiquait à la COMCO le modèle d'agence qu'il prévoyait. La COMCO a analysé ce modèle d'agence à la lumière des critères définis dans la directive. En septembre 2023, le Secrétariat a ouvert une *enquête préalable*, car on ne savait au juste si le fournisseur de véhicules automobiles couvrait effectivement tous les coûts et risques importants de ses agents et, par conséquent, si les prix qu'il fixait étaient susceptibles de conduire à des accords verticaux illicites sur les prix. L'enquête préalable vise à soumettre la répartition des coûts et des risques du modèle de l'agence à un examen plus précis, notamment en considérant aussi la situation des distributeurs.

¹ Explication: la procédure d'enquête relevant du droit administratif des cartels sert à évaluer formellement la licéité ou l'illicéité des restrictions à la concurrence visées par le droit cartellaire. Une telle procédure est complète et sa durée est d'environ deux à trois ans. Elle fait l'objet d'une décision de la COMCO. L'enquête préalable, de nature largement informelle, est une procédure préliminaire qui, régie par le droit administratif des cartels, permet d'examiner les cas qui le méritent. Elle dure environ un an. L'observation du marché correspond à une pratique administrative informelle relevant du droit des cartels. Selon les renseignements obtenus par les autorités, elle peut soit conduire à une enquête préalable ou à une enquête, soit être clôturée de manière informelle. Les enquêtes préalables et les observations de marché sont menées et clôturées au niveau du Secrétariat de la COMCO.

Lors de ses conseils concernant une **plateforme de comparaison en ligne du prix des carburants à la pompe**, le Secrétariat a évalué s'il est ou non licite en droit cartellaire que les exploitants de stations-service, outre les consommateurs, communiquent leurs prix des carburants en temps réel à la plateforme du TCS. Grâce à cette plateforme, les exploitants de stations-service sur le territoire suisse peuvent consulter les prix des carburants, en particulier ceux de l'essence et du diesel. Le Secrétariat de la COMCO est parvenu à la conclusion que la transmission du prix actuel des carburants en vue d'une publication complète sur la plateforme de comparaison du TCS induit des échanges de données sur les prix sensibles en matière de concurrence. Selon l'estimation du Secrétariat, cette situation entraîne un certain risque de collusion susceptible de mener à des accords sur les prix illicites entre les exploitants de stations-service. Ce risque de collusion peut être considérablement réduit en ne publiant pas tous les prix de carburant à la pompe, mais seulement les plus avantageux.

4.1.2 Secteur de la construction

Dans sa décision contre la décharge Höli Liestal SA, la COMCO a retenu que celle-ci abusait de sa position dominante sur le marché des **décharges** (cf. point 3.1). Elle a ainsi clôturé l'*enquête* ouverte en 2021.

En juillet 2021, le canton de Fribourg a procédé à un appel d'offres pour une trentaine de lots concernant le déneigement et le salage des routes cantonales, puis a interrompu un certain nombre de procédures à la suite de prix trop élevés et inexplicables entre mars et avril 2022. Six lots ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Dans sa décision de décembre 2022, le Tribunal cantonal a constaté que les prix des offres déposées étaient manifestement abusifs et qu'il pourrait y avoir eu concertation entre soumissionnaires. En avril 2023, le Secrétariat de la COMCO a ouvert une *enquête préalable*. L'enquête préalable vise à déterminer s'il existe des indices d'ententes dans le **service hivernal** entre plusieurs entreprises du canton de Fribourg.

En février 2023, le Secrétariat a mis fin à une *observation de marché* concernant la **protection d'objet** pour les revêtements des parois et des sols. S'agissant d'objets de taille conséquente, divers marchands de matériaux de construction adressent un « avis d'objet » ou « avis de protection d'objet » aux fabricants de revêtements de paroi et de sol en céramique. Le marchand de matériau de construction montre ainsi au fabricant concerné qu'il a conseillé le maître de l'ouvrage et lui a recommandé les revêtements en céramique pour parois ou sols fournis par ce fabricant. Simultanément, le marchand demande au fabricant de lui indiquer le prix des produits et de lui garantir la fourniture pendant la période prévue. Généralement, le marchand reçoit du fabricant un rabais supplémentaire ou un prix spécial en contrepartie du conseil et de l'échantillonnage qu'il a assurés. L'avis d'objet permet au fabricant de planifier ses capacités de production et de livraison tout en évitant de réserver plusieurs fois les capacités pour un même objet. Aucun indice n'a été décelé que les fabricants s'engageraient envers les marchands à octroyer les meilleures conditions pour un objet concret au premier marchand qui transmettrait un avis d'objet. En outre, dans les cas concrets, les revêtements de paroi et de sol de plusieurs fabricants étaient interchangeable. Globalement, les éléments disponibles ne suffisaient pas à conclure que les avis d'objet restreindraient la concurrence entre les marchands de matériaux de construction.

En novembre 2023, le Secrétariat de la COMCO a ouvert deux nouvelles *enquêtes*. La première concerne des **accords de soumission** présumés dans le canton de Neuchâtel. Des indices laissent à penser que plusieurs entreprises ont coordonné leurs offres et leurs prix pour des travaux dans le bâtiment et le génie civil commandés par les pouvoirs publics et des personnes privées. La deuxième enquête vise le **négoce de l'acier**. Trois négociants en acier sont soupçonnés de lier la vente d'acier d'armature à l'achat simultané de paniers de support. En particulier, les trois entreprises visées semblent exiger des prix supérieurs pour l'acier d'armature si les entreprises de construction souhaitent acheter les paniers de support et l'acier d'armature auprès de différents fournisseurs.

4.1.3 Commerce de détail et industrie des biens de consommation

Le Secrétariat a clôturé en février 2023 l'*enquête préalable* sur le **traitement des paiements de Coop** par l'intermédiaire de Markant. L'enquête préalable a révélé des indices selon lesquels Coop occupe une position dominante sur certains marchés d'approvisionnement en biens de consommation courante. En outre, des éléments laissent à penser que les conditions faites par Coop à ses fournisseurs pour le règlement des paiements par Markant étaient abusives. Le Secrétariat a donc confronté Coop à ses préoccupations et lui a recommandé de permettre à ses fournisseurs un traitement des paiements neutres en matière de coûts, à l'instar de ce qui prévalait avant 2021. Coop ayant décidé de mettre ces recommandations en œuvre en résiliant son contrat avec Markant pour fin 2023, le Secrétariat a classé l'enquête préalable. Il a ainsi renoncé à clarifier définitivement si et sur quels marchés d'approvisionnement Coop détient effectivement une position dominante, et si elle en a abusé. Ce point aurait dû être clarifié dans le cadre d'une enquête. Le Secrétariat a estimé qu'il était plus efficace de régler les problèmes de droit des cartels par des mesures.

Lors de ses *conseils* concernant une **plateforme de données de l'industrie du sport**, le Secrétariat a évalué les échanges de données entre fabricants, grossistes et détaillants au moyen d'une plateforme dotée de processus numériques optimisés. Il a identifié deux domaines problématiques : premièrement, la plateforme de données doit garantir qu'aucune information sensible sous l'angle de la concurrence ne soit échangée entre concurrents, que ce soit au niveau des fournisseurs ou des distributeurs ; deuxièmement, les recommandations de prix (non contraignantes) que les fournisseurs transmettent électroniquement et qui alimentent directement le système de caisse des distributeurs peuvent conduire à des accords sur les prix. Cependant, la transmission électronique des coûts de revient individuels est admissible s'il est garanti que les distributeurs peuvent eux-mêmes fixer leurs prix de vente.

En mars, la COMCO a ouvert une *enquête* dans le domaine des **parfums**. Des producteurs de parfums (fragrances) sont soupçonnés d'avoir coordonné leur politique de prix, empêché leurs concurrents de fournir certains clients et limité la production de certains parfums. Les substances aromatiques sont utilisées dans la fabrication de nombreux produits, notamment dans les produits cosmétiques et de soins corporels de même que dans les produits de lessive et les détergents.

En juin, la COMCO a ouvert une *enquête* dans le secteur du **commerce en ligne d'accessoires pour imprimantes et de matériel de bureau**. Des indices révèlent que deux grossistes en accessoires pour imprimantes et en matériel de bureau ont influencé les prix de revente de différents commerçants en ligne. De ce fait, les entreprises concernées pourraient avoir conclu des accords verticaux sur les prix, interdits par le droit des cartels.

4.1.4 Énergie

En 2023, dans le **domaine du gaz**, le Secrétariat a dû traiter plusieurs demandes informelles concernant les requêtes d'accès au réseau de fournisseurs tiers (cf. point 8.2). Il a fait en sorte, dans le cadre d'*observations de marché* sans ouverture de procédure, que l'accès au réseau soit accordé aux fournisseurs tiers pour qu'ils puissent livrer les clients finaux. En outre, au printemps 2023, dans le cadre de la *consultation des offices*, le Secrétariat a rédigé une prise de position sur une note de discussion destinée au Conseil fédéral qui contenait les valeurs clés relatives à la nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz. De plus, lors d'une révision partielle de l'ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel, le Secrétariat a pris position sur le rapport établi en 2023/2024 par le groupe de travail « Approvisionnement hivernal ». Des activités supplémentaires sont mentionnées aux points 8.2 et 8.4.

En raison de la **crise énergétique** survenue lorsque la guerre a débuté en Ukraine au printemps 2022, plusieurs nouveaux projets de loi et d'ordonnance ont été lancés en 2023 au

niveau fédéral **dans le domaine du gaz et de l'électricité** afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en hiver. Les autorités de la concurrence ont rédigé, dans le cadre de projets législatifs parallèles au niveau de la loi et de l'ordonnance, diverses *prises de position* concernant la réserve d'électricité. Le Secrétariat s'est en outre exprimé, dans le cadre de *consultations des offices* menées par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), quant aux mesures de gestion en cas de pénurie d'électricité et au monitoring des données dans une révision partielle de l'ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG). Dans toutes ces consultations, la COMCO et le Secrétariat se sont engagés pour que la conception des mesures réglementaires soit autant que possible exempte de discrimination et neutre en matière de concurrence, et pour que la répercussion des coûts réponde au principe de causalité.

De plus, **dans le domaine de l'électricité**, une nouvelle loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) a été élaborée et soumise au Parlement. Sa teneur correspond en majeure partie aux dispositions correspondantes de la réglementation de l'UE concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Pour que le marché de gros de l'électricité fonctionne bien, il faut s'assurer que ses acteurs ne se comportent pas illicitement d'une manière préjudiciable à la concurrence. Pour que la répression des comportements dommageables au système soit efficace, la COMCO et le Secrétariat soutiennent la création en droit suisse de nouvelles dispositions pénales visant le délit d'initié et la manipulation des cours. En revanche, du point de vue de la concurrence, les autorités de la concurrence considèrent d'un œil critique l'obligation de publier les informations d'initié, notamment celles concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport de gaz et d'électricité, également reprise de la législation de l'UE. La transparence accrue, due à l'obligation imposée aux grands acteurs du marché de publier les capacités et l'utilisation de leurs infrastructures, pourrait entraver la concurrence en raison de la structure oligopolistique actuelle des marchés de la production et du négoce d'électricité de la Suisse. En outre, les autorités de la concurrence ont rédigé diverses *prises de position* sur plusieurs projets d'ordonnance dans le domaine de l'approvisionnement en électricité et de l'énergie.

4.1.5 Marchés financiers

Le 19 mars 2023, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) autorisait pour de justes motifs l'exécution anticipée de la *concentration* entre **UBS** et **Credit Suisse**. En cas de réunion d'établissements bancaires au sens de la loi sur les banques, la FINMA peut exceptionnellement endosser la compétence décisionnelle relevant du droit qui régit les concentrations pour autant que, dans le cas d'espèce, la concentration lui apparaisse nécessaire à la protection des créanciers. Si tel est le cas, elle invite la COMCO à lui remettre une *prise de position*. Dans ce contexte, à la demande de la FINMA, le Secrétariat a examiné les conditions de concurrence qui prévalaient sur les marchés concernés. Dans sa prise de position du 25 septembre 2023, la COMCO a évalué sur cette base les effets de la concentration sur la concurrence.

Dans le domaine des marchés financiers, le Secrétariat a assuré plusieurs *conseils*. Dans ce cadre, par exemple dans le **conseil dispensé à l'Association suisse des banques (ASB)**, les questions de durabilité ont aussi été un thème. Le Secrétariat a examiné les deux autorégulations de l'ASB dans le domaine de la finance durable (« Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune » et « Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments », en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023). Ces autorégulations, adoptées en raison de directives du Conseil fédéral concernant la durabilité dans le secteur financier, prévoient notamment des obligations d'informer la clientèle, lors des entretiens avec celle-ci, sur les aspects de durabilité et la prise en compte de l'efficacité énergétique des bâtiments. Elles sont contraignantes pour tous les

membres de l'ASB, une possibilité de déclarer son adhésion étant ménagée aux non-membres. Comme de tels accords de branche couvrent régulièrement de nombreux acteurs d'un secteur déterminé, un certain rapport de tension apparaît souvent envers le droit des cartels. En l'espèce, le Secrétariat est parvenu à la conclusion que les deux autorégulations visées sont compatibles avec les normes du droit cartellaire. Si les autorégulations établissent des normes minimales applicables pour une part importante de la branche, les acteurs restent toutefois libres au moment de fixer les paramètres de concurrence qui importent. En outre, les clients ont la possibilité de renoncer d'emblée au conseil.

Le 29 juin 2023, la COMCO a ouvert deux *enquêtes* sur les **commissions d'interchange des cartes de débit**. Des solutions à long terme doivent être trouvées pour les commissions d'interchange des cartes de débit de Visa et de Mastercard. Deux enquêtes distinctes ont été engagées, l'une contre Visa et l'autre contre Mastercard, les situations de départ étant différentes. Avec Mastercard, un accord rapide et une décision sous forme d'accord amiable se profilent. Quant à VISA, des divergences doivent être clarifiées de manière plus approfondie. Dans les deux cas, l'objet de la procédure porte sur les commissions d'interchange pour les transactions effectuées en Suisse. Il s'agit des commissions qu'une société suisse émettrice de cartes bancaires (normalement une banque) perçoit lors de l'utilisation des cartes émises. Ces commissions sont répercutées par le fournisseur de services de paiement (acquéreur) à l'entreprise qui accepte le paiement par carte (généralement un commerçant). Elles ne représentent en fait qu'une partie de la commission totale que l'« acquéreur » facture aux commerçants. L'autorité de la concurrence n'a admis une commission d'interchange que pendant la phase d'introduction sur le marché des nouvelles cartes de débit de Visa et de Mastercard. Cette phase s'est terminée lorsqu'une part de marché de 15 % a été atteinte par chacune des sociétés.

4.1.6 Santé

La décision du canton de Zurich de transformer la **Pharmacie cantonale** (Kantonsapotheke) en société anonyme et de la vendre ensuite à l'hôpital universitaire cantonal (Zürcher Universitätsspital) a fait l'objet d'une *observation de marché*. Son résultat concerne les projets de concentration impliquant une entreprise étatique et contient des conclusions d'intérêt pour les cantons et les communes. S'agissant de *projets de concentration*, la question se pose de savoir si l'entreprise qui appartient à un canton constitue une entité indépendante et de ce fait économiquement autonome, ou si elle forme une unité économique avec le canton. À cet égard, il est décisif de savoir si le canton peut exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise. Si une telle influence ne peut être exclue, par exemple parce qu'une base légale le prévoit, il convient plutôt de supposer qu'une unité économique existe et que le canton exerce son contrôle sur l'entreprise. Dans les cas semblables aux quatre cas suivants, il faut examiner si le canton concerné doit être considéré comme une entreprise exerçant son contrôle : 1) un canton décide d'acheter tout ou partie d'une entreprise à une entreprise privée ou à un autre canton ; 2) un canton crée une entreprise commune avec un autre canton ou avec une entreprise privée ; 3) un canton accepte que d'autres cantons ou des entreprises détiennent une participation de contrôle à la propriété de sa propre entreprise ; 4) projet de concentration dans lequel des entreprises étatiques sont impliquées : les entreprises étatiques sont donc assimilées aux entreprises privées et sont soumises aux dispositions de la loi sur les cartels.

4.1.7 Agriculture

Le Secrétariat a évalué une **communauté de producteurs de houblon suisse** dans le cadre de son activité de *conseil*. Il est parvenu à la conclusion que la vente prévue de toute la quantité de houblon par le gérant de la communauté devrait être qualifiée d'accord horizontal sur les prix entre les houblonniers concernés et qu'un tel accord entrave considérablement la concurrence. Cependant, l'accord sur les prix se justifiant par des raisons d'efficacité économique,

il est licite dans la mesure où il est nécessaire de vendre la totalité du houblon par l'entremise du gérant afin de le commercialiser à moindre coût. Le Secrétariat a estimé que le contrôle conjoint de la qualité du houblon, qui était prévu, ne constituait pas un accord en matière de concurrence et qu'un tel contrôle est licite pour autant qu'il ne donne pas lieu à un échange de données sensibles (p. ex. indication des quantités de production individuelles respectives). Le traitement commun du houblon, également prévu, doit certes être qualifié d'accord en matière de concurrence, mais il est licite parce qu'il entre dans la catégorie des microentreprises non problématiques selon la communication PME.

4.1.8 Médias

La COMCO a ouvert en janvier 2023 une *enquête* contre le groupe éditorial français **Madrigall**. Payot, une librairie active en Suisse romande, avait déposé une dénonciation en septembre 2022 au Secrétariat de la COMCO en raison d'un prétendu abus de pouvoir de marché relatif. Selon Payot, Madrigall empêche l'achat de livres en France aux prix du marché et aux conditions usuelles de la branche (cf. point 8.5).

Le Secrétariat a ouvert une *enquête préalable* concernant **Google News** en raison de comportements potentiellement illicites. Sur le fond, il était reproché à Google News de ne publier aucun article du portail d'information toggenburg24.ch, contrairement à ses concurrents, dont pratiquement tous les articles seraient mis en ligne sur Google News. En raison de ce non-référencement dans Google News, toggenburg24.ch subissait un désavantage direct par rapport à ses concurrents. Google a fait valoir qu'elle a un intérêt considérable à fournir aux utilisateurs de Google News un éventail de nouvelles large et varié. Cependant, pour être reconnu comme un site de nouvelles, un portail doit remplir certaines conditions minimales auxquelles toggenburg24.ch ne satisfait pas. Finalement, le fait que Google fixe certaines conditions minimales aux sites de nouvelles pour qu'ils figurent sur Google News a été reconnu comme une exigence commerciale légitime dans la mesure où les conditions imposées ne sont pas inadéquates. Globalement, aucun indice de comportement abusif n'est donc apparu.

4.1.9 Poste

En novembre 2023, compte tenu des résultats de son examen préalable, la COMCO a décidé de soumettre le *projet de concentration* annoncé entre **La Poste suisse** et **Quickmail Holding SA** à un examen approfondi. Le groupe Quickmail, qui comprend les deux filiales Quickmail SA et Quickpac SA, distribue dans toute la Suisse des lettres, des envois non adressés (p. ex. des prospectus publicitaires), des journaux et magazines ainsi que des paquets. L'examen préalable a révélé des indices selon lesquels la reprise du groupe Quickmail par La Poste créerait ou renforcerait une position dominante de celle-ci sur divers marchés. Dans ce contexte, La Poste fait valoir qu'il s'agit en l'occurrence d'une intégration à des fins d'assainissement et que les effets négatifs de cette concentration sur la concurrence surviendraient également sans concentration. La COMCO a interdit la concentration en date du 15 janvier 2024 parce qu'elle renforcerait ou créerait une position dominante sur divers marchés d'où elle évincerait la concurrence et qu'il existe, pour reprendre le groupe Quickmail Holding SA en difficulté, un autre acquéreur plus propice à la concurrence que ne le serait La Poste.

Les deux *observations de marché* ouvertes en 2022 concernant des activités de **La Poste suisse** ont été classées en 2023. Lors de l'évaluation, aucun indice suffisant n'a révélé un comportement abusif de La Poste qui aurait justifié une enquête préalable ou une enquête. Dans ce contexte, il a été signalé que ni la COMCO ni le Secrétariat ne sont compétents pour évaluer dans quelle mesure des entreprises étatiques peuvent concurrencer des entreprises privées, car il s'agit d'une question de politique réglementaire. Sur le plan matériel, ces observations de marché s'intéressaient pour l'essentiel aux griefs suivants : subventionnements croisés et affaires liées illicites, transmission de données provenant du domaine du monopole et discrimination de partenaires commerciaux.

4.1.10 Sport

Le 16 décembre 2022, la Fédération internationale de football association (ci-après FIFA) a adopté le « **FIFA Football Agent Regulations** » (ci-après FFAR) qui vise à réglementer l'activité d'agent de joueur de football. Le 7 mars 2023, une dénonciation a été déposée à l'encontre de la FIFA, en relation avec l'adoption du FFAR. Ce dernier prévoit en effet un plafond pour la rémunération des agents de joueurs, de même que des règles touchant à la possibilité de représenter plusieurs parties à la fois. Cette dénonciation était assortie d'une requête de mesures provisionnelles, visant à bloquer l'entrée en vigueur du FFAR prévue pour le 1^{er} octobre 2023 pour ce qui concernait les articles contestés. Le Secrétariat, après analyse de la situation, a décidé de ne pas requérir de la COMCO le prononcé de mesures provisionnelles, pour lequel les conditions n'étaient pas réunies. Il a toutefois ouvert une *enquête préalable*, dont l'objectif sera d'analyser la compatibilité de certains des articles du FFAR avec le droit suisse de la concurrence.

4.1.11 Télécommunications

La COMCO a clôturé l'enquête sur la **stratégie de Swisscom de construction du réseau** par sa décision du 4 décembre 2023 (cf. points 3.1 et 8.2).

4.1.12 Transports

Le Secrétariat et la COMCO ont pris position à plusieurs reprises, dans le cadre de *consultations des offices* et de *consultations*, sur des projets de réglementation concernant les **domaines du transport des passagers et du transport des marchandises** (cf. point 8.4).

4.1.13 Autres activités

a. Pouvoir de marché relatif

Les nouvelles dispositions portant sur le pouvoir de marché relatif sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles font suite à l'initiative pour des prix équitables et visent à lutter contre l'îlot de cherté suisse (cf. point 8.5). Dès décembre 2021, les autorités de la concurrence ont publié une note explicative sur le thème du pouvoir de marché relatif ainsi qu'un formulaire de notification correspondant, afin de faciliter une dénonciation aux entreprises et permettre au Secrétariat de la COMCO de trier les cas.

La vague de dénonciations, discutée notamment au Parlement, n'est pas survenue, même deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions : les autorités de la concurrence ont reçu en 2023 sept formulaires de notification remplis et une dizaine d'autres dénonciations et demandes de citoyens concernant le thème du pouvoir de marché relatif. Les notifications par formulaire, dénonciations et demandes de citoyens reçues concernaient une très grande variété de branches. Il s'agissait souvent d'un prétendu abus de pouvoir de marché relatif entre un producteur et un distributeur.

Les notifications reçues en 2023 qui visaient l'abus d'un pouvoir de marché relatif n'ont débouché sur aucune ouverture d'*enquête* ou d'*enquête préalable*. Cette situation s'explique de plusieurs manières. Dans la plupart des cas, les descriptions fournies par les entreprises et personnes dénonciatrices ne contenaient pas suffisamment d'indices d'abus d'un pouvoir de marché relatif contraire au droit cartellaire. Il est également arrivé que des entreprises ne maintiennent pas leur dénonciation après un premier contact avec le Secrétariat et que, malgré les exhortations de celui-ci, elles renoncent à déposer un formulaire complété. Dans certains de ces cas, il est probable que l'estimation provisoire du Secrétariat ait suffi à l'entreprise dénonciatrice et qu'elle soit parvenue à s'entendre avec l'entreprise dénoncée.

b. Accords verticaux

En décembre, le Secrétariat a classé sans suite l'*enquête préalable* concernant des **outils de coupe**. Cette enquête n'a pas confirmé le soupçon que les entreprises visées aient pu conclure des accords en matière de prix, de protection territoriale ou encore de répartition de la clientèle passibles de sanctions. Le Secrétariat considère qu'il est admissible que la société de distribution suisse d'un producteur d'outils destinés à l'usinage du métal, actif à l'international, ait cédé certains de ses anciens clients à d'autres distributeurs. Pour mettre sur pied ce système de distribution dual, la société de distribution était en droit de communiquer à une reprise aux nouveaux distributeurs des informations confidentielles, soit les prix de vente qu'elle avait elle-même facturés aux clients concernés. Lors de l'envoi direct des outils de l'entrepôt du producteur à l'étranger à destination de la clientèle des distributeurs, des informations sont échangées entre la société de distribution et les distributeurs au sujet des clients ainsi que des produits et des quantités achetées. Le Secrétariat a également estimé que cet échange d'informations était admissible, car la situation soumise à son examen ne laissait pas présager un impact négatif sur la concurrence.

En décembre, le Secrétariat de la COMCO a ouvert une *enquête préalable* concernant un système de distribution d'extincteurs. Le prestataire distribue les extincteurs par l'intermédiaire d'agences dans le cadre d'un modèle d'agences et simultanément en direct aux clients finaux. On soupçonne qu'il ne s'agit pas d'un véritable modèle d'agences (cf. point 4.1.1), que des accords verticaux sur les prix sont passés et que des clauses de protection territoriale sont convenues.

Dans le cadre d'*observations de marché* suscitées par un soupçon d'accord vertical sur les prix et de cloisonnement du marché suisse, le Secrétariat a signalé les points préoccupants en matière de droit cartellaire aux entreprises concernées. Il leur a recommandé d'adresser une circulaire à leurs partenaires de distribution et de prévoir des formations du personnel précisant que les commandes non sollicitées de clients établis en Suisse peuvent être traitées sans restriction et que les distributeurs peuvent librement fixer leurs prix.

c. Investigations

Quatre perquisitions ont été menées durant l'année sous rapport. Lors de l'enquête concernant les parfums (cf. 4.1.3), ouverte d'office, les perquisitions et auditions de la première heure ont été coordonnées avec d'autres autorités de la concurrence. Avant et pendant les opérations, des échanges ont eu lieu avec la Commission européenne, la division antitrust du Département américain de la justice (Department of Justice, DoJ) et l'Autorité britannique de la concurrence (Competition and Market Authority, CMA). Ces échanges ont permis de coordonner des aspects pratiques, par exemple le moment de l'intervention, les modalités de règlement d'éventuels conflits lors de la saisie des données électroniques ou encore le moment et la teneur des communiqués de presse. En outre, les problèmes juridiques potentiels ont été discutés et réglés (p. ex. l'information des personnes auditionnées comme témoins en Suisse, mais qui sont passibles de poursuites pénales aux États-Unis). Comme les sièges de deux des quatre grands producteurs de parfums sont en Suisse, la contribution de l'Autorité suisse à l'organisation fructueuse de l'opération dans son ensemble a été décisive. Pour la suite de l'enquête, les échanges avec la Commission européenne pourront continuer sur la base de l'accord de coopération bilatéral, qui permet notamment d'échanger les éléments de preuve mis à jour.

Les autres perquisitions concernaient les enquêtes sur le commerce en ligne des accessoires d'imprimantes et de matériel de bureau (cf. 4.1.3), le négoce de l'acier (cf. 4.1.2) et les entreprises de construction dans le canton de Neuchâtel (cf. 4.1.2).

4.2 Marché intérieur

La LMI garantit le libre accès au marché dans toute la Suisse à des conditions équitables. Au niveau intercantonal, l'accès au marché doit être accordé conformément au principe du lieu de provenance (principe du Cassis de Dijon). La COMCO a émis une *expertise* en date du 5 juin 2023 concernant la conformité aux dispositions de la LMI de l'interdiction du **plastique à usage unique** dans les établissements de restauration du canton de Genève. Pour les prestataires établis hors du canton, une telle interdiction peut entrer en conflit avec le droit d'accès au marché selon le principe du lieu de provenance. Après avoir pesé les intérêts à la lumière de la LMI, la COMCO a considéré que la restriction à l'accès au marché causée par l'interdiction était foncièrement justifiable.

Par un arrêt exécutoire rendu le 14 août 2023, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé que les dispositions de la législation sur le marché intérieur s'appliquent à l'accès au marché d'une **organisation extracantonale d'aide et de soins à domicile**. La pratique du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud n'était pas conforme à la LMI. Dans ses considérants, le Tribunal cantonal a suivi l'*expertise* de la COMCO du 30 janvier 2023.

Conformément à la LMI, le transfert de monopoles cantonaux et communaux à des entreprises privées implique un appel d'offres public non discriminatoire. La jurisprudence assimile également les droits exclusifs restreints des collectivités publiques à de tels monopoles au sens de la législation sur le marché intérieur. L'octroi de concessions de monopoles dans l'intérêt public est soumis depuis le 1^{er} janvier 2021 au droit révisé des marchés publics. Le Secrétariat a donc examiné, dans le cadre d'*observations de marché*, les questions de délimitation qui se posent. D'autres observations de marché concernant le domaine du transfert de monopole ont porté sur la location d'**établissements de restauration** en ville de Zurich ainsi que sur les **services funéraires** et les **services de taxi** dans plusieurs cantons et communes.

En 2021, la COMCO a recommandé que l'achat d'**électricité** par certaines collectivités publiques fasse l'objet d'un appel d'offres public. À cet effet, le Secrétariat a réalisé plusieurs *observations de marché*. Il s'agissait notamment de prendre en compte les modifications à venir du droit régissant l'approvisionnement en électricité. Pour l'heure, la situation tarifaire étant encore tendue sur le marché de l'électricité, il est renoncé à prendre des mesures supplémentaires. À moyen terme toutefois, des questions de droit encore ouvertes devront être clarifiées par les tribunaux. Le Secrétariat veille à ce que le droit révisé des marchés publics et l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019) soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation sur le marché intérieur.

5 Relations internationales

UE, Royaume-Uni, États-Unis : conformément à l'accord de coopération entre la Suisse et l'UE, la COMCO a échangé des informations avec la Commission européenne dans le cadre d'enquêtes parallèles portant sur le domaine de la santé et le secteur financier. Dans le domaine des parfums, la COMCO a coordonné les perquisitions avec la Commission européenne, la division antitrust du Département de justice américain (DoJ) et l'Autorité britannique de la concurrence (Competition and Markets Authority) (cf. point 4.1.13 c).

Allemagne : l'accord de coopération entre la COMCO et l'Autorité allemande de la concurrence (Bundeskartellamt, BKA) est entré en force le 1^{er} septembre 2023. Sur le modèle de l'accord de coopération passé en 2013 entre la Suisse et l'UE, cet accord avec l'Allemagne permet notamment de coordonner les procédures et les échanges d'informations confidentielles lors de procédures parallèles. La possibilité d'échanger des informations confère à cet accord le caractère d'un « accord de deuxième génération ». Sur un point, l'accord passé avec l'Allemagne va encore plus loin que celui conclu avec l'UE. En effet, la notification d'actes souverains a été réglementée avec l'Allemagne : la COMCO peut, par l'intermédiaire du BKA, notifier des décisions à des entreprises établies en Allemagne et sans siège ni domicile de notification en Suisse. Une telle solution n'a pas été possible avec l'UE, puisque la notification de décisions aux entreprises établies dans les États membres de l'UE relève de la compétence de ces États. Si la destinataire d'une décision sise dans l'UE ne dispose ni d'un siège ni d'un domicile de notification en Suisse, la notification doit suivre la voie diplomatique. La solution trouvée avec l'Allemagne représente donc une plus-value considérable pour la COMCO.

OCDE : En juin, la présidente de la COMCO s'est rendu à la Competition Week de l'OCDE à Paris, tandis que des collaborateurs du Secrétariat y participaient en ligne. Les thèmes suivants ont notamment été discutés : évaluation des avantages obtenus pour la concurrence par les autorités en la matière, avenir des programmes de clémence (témoins de la couronne), relation entre concurrence et innovation, théories des préjudices dus aux fusions numériques, collusion algorithmique et concurrence algorithmique, concurrence et aspects de durabilité dans l'économie circulaire, avantages et inconvénients des standards de prospérité des consommateurs. Des collaborateurs du Secrétariat ont pris part en ligne au Forum de la concurrence de l'OCDE qui se tenait en décembre. Les thèmes suivants ont été discutés : concurrence et sport professionnel, organisation optimale et compétences des autorités de la concurrence, rôle de l'innovation dans l'application du droit de la concurrence, acquisitions en série et fusions industrielles, prise en compte des gains d'efficacité hors du marché dans l'application du droit de la concurrence, utilisation de preuves économiques dans des affaires d'entente et évaluation ex post des mesures correctives en matière de fusion.

RIC : la présidente de la COMCO a participé avec le directeur et le coordinateur RIC à la 22^e Conférence annuelle du Réseau international de la concurrence à Barcelone. En 2023, le Secrétariat a pris part à diverses enquêtes et il a contribué à plusieurs rapports du RIC. Ce faisant, il s'est en particulier engagé dans la thématique des défis et des possibilités inhérentes à l'élucidation des faits à l'aide des ressources numériques innovantes. Des collaborateurs du Secrétariat ont notamment participé au groupe nouvellement créé des technologues en contribuant aux échanges d'informations et de connaissances dans le domaine du numérique.

CNUCED : en juillet 2023, le Secrétariat de la COMCO a participé à la Conférence annuelle de la CNUCED à Genève. Simultanément, la collaboration au sein du groupe de travail sur les cartels transfrontaliers (« cross-border cartels ») s'est poursuivie en étroite coopération avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Le mandat de ce groupe de travail a été prolongé d'une année et son objet a été complété par la question des accords de soumission dans les marchés publics. Dans ce cadre, le Secrétariat de la COMCO transmet aux autorités de la concurrence étrangères l'expertise qu'il a acquise dans le domaine des accords de soumission.

6 Législation

Le 24 mai 2023, le Conseil fédéral a adopté un projet et le message concernant la **révision partielle de la loi sur les cartels**. Le projet de révision vise à améliorer l'efficacité de la loi sur les cartels et à mettre en œuvre trois interventions parlementaires. Le renforcement du volet civil du droit des cartels, l'amélioration de la procédure d'opposition et la modernisation du contrôle des concentrations en sont des éléments essentiels. Le passage de l'actuel test qualifié de position dominante sur le marché au Significant Impediment to Effective Competition-Test (SIEC-Test) doit permettre d'adapter à la pratique internationale le standard de contrôle prévu par le droit cartellaire lors de concentrations d'entreprises. Le projet doit en outre assurer la mise en œuvre des exigences formulées de trois motions acceptées : 16.4094 Fournier, 18.4282 Français et 21.4189 Wicki. La Commission compétente de l'économie et des redevances du Conseil des États a commencé les délibérations de détail à l'automne 2023. Les délibérations aux Chambres sont prévues pour 2024. Au sein de l'administration, le Secrétariat général du Département de l'économie, de la formation et de la recherche (SG-DEFR) et le SECO sont responsables de mener la révision partielle de la loi sur les cartels. Le Secrétariat de la COMCO est impliqué dans les travaux.

La révision partielle de la LCart ne comporte pas de **réforme des autorités de la concurrence** (réforme institutionnelle). Cette réforme est traitée parallèlement. Le DEFR, que le Conseil fédéral a chargé de cette tâche, a engagé le 1^{er} mai 2023 une commission d'experts indépendante de l'administration fédérale. Cette commission, présidée par le professeur Hansjörg Seiler, ancien juge fédéral, a élaboré les bases nécessaires à une réforme objectivement fondée et largement étayée des autorités de la concurrence. Elle a évalué des modèles concrets de conception des autorités et des tribunaux dans l'optique de la durée des procédures, de la protection efficace de la concurrence et de la compatibilité avec la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme. Le rapport de la commission servira au DEFR comme base à l'élaboration d'une orientation générale de la réforme des autorités de la concurrence. Le DEFR doit soumettre dans ce sens une proposition concrète au Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2024.

L'état actuel des **interventions parlementaires** concernant la loi sur les cartels et la LMI est le suivant :

- La **motion 16.4094 Fournier** du 15 décembre 2016 « Améliorer la situation des PME dans les procédures de concurrence » a été mise en œuvre par le Conseil fédéral dans la révision partielle de la loi sur les cartels, qui propose des délais pour les procédures administratives relevant du droit cartellaire et des dépens dans les procédures administratives de première instance.
- Le Conseil fédéral a donné suite à la **motion 18.4282 Français** du 13 décembre 2018 « La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord » en soumettant au Parlement, dans le cadre de la révision de la loi sur les cartels, une modification des art. 4, 5 et 27 LCart concernant les consortiums, les critères quantitatifs permettant d'apprécier le caractère notable et les infractions légères.
- La **motion 21.4189 Wicki** du 30 septembre 2021 « Préserver le principe de l'instruction. Le fardeau de la preuve ne doit pas être renversé dans la loi sur les cartels » est mise en œuvre dans la révision partielle de la loi sur les cartels par des dispositions déclaratoires correspondantes.
- Sur la base de la **motion 18.3898 Pfister** du 27 septembre 2018 « Appliquer la loi sur les cartels de manière effective dans le secteur automobile », le Conseil fédéral a élaboré une ordonnance qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- La **motion 22.3838 Gugger** du 17 juin 2022 « Protection contre l'introduction unilatérale du modèle de l'agence sur le marché automobile » n'a pas encore été traitée par les chambres.
- La **motion 22.3885** de la **Commission de l'économie et des redevances du Conseil national** du 15 août 2022 « Enquête préalable du secrétariat de la Comco, ou enquête de la Comco, sur les problèmes de concurrence dans le domaine des combustibles et des carburants » a été rejetée par le Conseil des États en date du 15 juin 2023. Elle est donc liquidée.
- Les **motions 22.3976 Maitre** et **22.3977 de Quattro** du 22 septembre 2022 « Supprimer les commissions d'interchange pour les opérations de paiement des cartes de débit » n'ont pas encore été traitées par les chambres.
- La **motion 22.4404 Rechsteiner** du 14 décembre 2022 « Accélérer les procédures pour accroître la sécurité juridique » demande que la phase d'enquête du Secrétariat de la COMCO (c'est-à-dire de l'ouverture de la procédure jusqu'à la proposition du Secrétariat à la COMCO) dure au maximum un an, une prolongation d'un an supplémentaire étant possible. Cette intervention n'a pas encore été traitée par les chambres.
- La **motion 23.3069 Groupe socialiste** du 8 mars 2023 « Créer une loi sur les marchés numériques pour la Suisse » charge le Conseil fédéral de proposer les modifications nécessaires de la loi pour mettre en œuvre en Suisse les principaux objectifs de la législation européenne sur les marchés numériques européens (« Digital Markets Act », DMA). Les chambres n'ont pas encore traité cette intervention.
- La **motion 23.3224 Français** du 16 mars 2023 « Réforme institutionnelle de la Commission de la concurrence » demande que la structure de la COMCO, ses prérogatives et ses moyens soient revus ; une séparation fonctionnelle entre ses rôles d'accusateur et de juge doit être garantie. Cette intervention est traitée par le Conseil des États en sa qualité de première chambre.
- La **motion 23.3487 Romano** du 12 avril 2023 « Affaire Credit Suisse. Examiner toutes les mesures possibles pour préserver les emplois en Suisse » demande que le Conseil fédéral et la FINMA fassent tout le nécessaire pour que la COMCO procède à un examen approfondi conformément à l'art. 33 de la loi sur les cartels. Cette intervention n'a pas encore été traitée par les chambres.
- Les **motions 20.3531 Caroni / 20.3532 Rieder** du 8 juin 2020 « Pour une concurrence plus équitable avec les entreprises publiques » visaient à proposer les modifications législatives permettant d'endiguer les distorsions de concurrence provoquées par les entreprises publiques. Le Conseil fédéral a communiqué le 15 septembre 2023 que les exigences des deux motions seraient satisfaites en apportant un complément aux principes directeurs en matière de gouvernement d'entreprise. Les deux motions ont été transmises au Conseil fédéral.
- Le **postulat 19.4379** de la **Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États** du 18 octobre 2019 « Accès aux marchés fermés des cantons. Procédure équitable » chargeait le Conseil fédéral d'analyser l'art. 2 al. 7 LMI et de présenter différentes possibilités d'amélioration. Le rapport du Conseil fédéral du 18 octobre 2023 parvient à la conclusion que les dispositions légales actuelles ont contribué à ouvrir les marchés fermés. À ce stade, il n'identifie pas de mesure nécessaire supplémentaire au niveau de la loi.
- Mentionnons encore les **interpellations** suivantes non encore liquidées : **22.3707 Estermann** du 16 juin 2022 (« Correctifs nécessaires dans le système de santé ? (4) »), **23.3469 Gigon** du 11 avril 2023 (« Credit Suisse/UBS, nouvelle mégabanque. Comment adapter notre législation pour garantir la concurrence ? »), **23.3736 Gigon** du 15 juin 2023 (« Extension et monitoring de l'interdiction du géoblocage »), **23.4114 Hess** du 27 septembre 2023 (« Première évaluation de la mise en œuvre de l'initiative

pour des prix équitables »), **23.4128 Gössi** du 28 septembre 2023 (« Quelle est l'efficacité de l'obligation de notifier les opérations de concentration impliquant des entreprises ayant une position dominante sur le marché ? »), **23.4299 Addor** du 29 septembre 2023 (« Fusion UBS-CS. Et la Comco ? »), **23.4513 Gugger** du 22 décembre 2023 (« Géants d'Internet. Abus de position dominante au détriment des PME et des hôpitaux »), **23.4416 Maître** du 20 décembre 2023 (« Cartes de débit. Frais excessifs pour les petits commerçants - procédure à la Comco ») et le **postulat 23.3738 Gigon** du 15 juin 2023 (« État et évolution de l'îlot de cherté suisse - pour les consommateurs et les PME »).

7 Statistiques

Les statistiques suivantes fournissent un aperçu des travaux de la COMCO et de son Secrétariat en 2023 :

	2023	2022	2021
Enquêtes			
Menées durant l'année	25	19	20
dont reprises de l'année précédente	18	16	16
dont ouvertes durant l'année	7	3	4
dont nouvelles enquêtes résultant d'une séparation d'une enquête en plusieurs enquêtes	0	0	0
Décisions	2	1	4
dont accords amiables	0	1	3
dont décisions de l'autorité	1	1	2
dont sanctions selon l'art. 49a al. 1 LCart	2	1	4
dont décisions partielles	0	0	0
Décisions de procédure	2	1	2
Autres décisions (publication, coûts, accès au dossier, etc.)	3	1	2
Mesures provisionnelles	0	0	1
Procédure de sanction au sens des art. 50 ss LCart		1	2
Enquêtes préalables			
Menées durant l'année	17	14	11
dont reprises de l'année précédente	10	8	7
dont ouvertes durant l'année	7	6	4
Clôtures	8	5	3
dont avec ouverture d'enquête	3	0	1
dont avec adaptation du comportement	3	4	1
dont sans suite	2	1	1
Autres activités			
Annonces traitées selon l'art. 49a al. 3 let. a LCart	2	5	1
Conseils	29	14	33
Observations de marché clôturées	48	52	48
Requêtes LTrans	18	22	10
Autres demandes traitées	500	511	519
Concentrations			
Notifications	33	49	31
Pas d'intervention après examen préalable	32	49	31
Examens	2	0	0
Décisions de la COMCO après examen	0	0	0
Interdiction	0	0	0
Autorisation conditionnelle / soumise à des charges	0	0	0
Autorisation sans réserve	0	0	0
Exécution provisoire	0	0	0
Procédures de recours			
Total des recours auprès du TAF et du TF	31 (67)	35 (88)	39 (92)
Arrêts du TAF	11 (16)	6 (31)	11 (15)
dont succès des autorités de la concurrence	9 (14)	4 (10)	8 (12)

dont succès partiel	2 (2)	2 (6)	2 (2)
dont sans succès	0 (0)	0 (3)	1 (1)
Arrêts du TF	1 (1)	5 (7)	5 (12)
dont succès des autorités de la concurrence	1 (1)	4 (4)	4 (11)
dont succès partiel	0	1 (2)	1 (1)
dont sans succès	0	0 (1)	0 (1)
Pendantes en fin d'année (auprès du TAF et du TF)	24 (56)	29 (69)	30 (71)
Avis, recommandations et prises de position, etc.			
Avis (art. 15 LCart)	0	1	0
Recommandations (art. 45 LCart)	0	0	0
Avis (art. 47 LCart, art. 5 al. 4 LSPr ou art. 11a LTC)	0	0	2
Suivi des affaires	0	0	0
Communications (art. 6 LCart)	0	1	0
Prises de position (art. 46 al. 1 LCart)	318	327	335
Consultations (art. 46 al. 2 LCart)	13	14	11
Contrôles des aides	0	0	1
LMI			
Recommandations / enquêtes (art. 8 LMI)	0	0	1
Expertises (art. 10 LMI)	2	1	4
Observations de marché / conseils / autres demandes traitées	52	62	68
Recours (art. 9 al. 2 ^{bis} LMI)	0	3	1

Les statistiques 2023 et la comparaison avec les chiffres de 2022 et de 2021 révèlent pour l'essentiel ce qui suit :

- Enquêtes : la COMCO a ouvert sept nouvelles enquêtes et n'en a clôturé, comme l'année précédente, qu'un petit nombre en comparaison des autres années.
- Enquêtes préalables et observations de marché : le nombre d'enquêtes préalables a légèrement augmenté, le nombre des observations de marché réalisées étant dans la moyenne des cinq dernières années.
- Concentrations : à l'instar des deux années qui ont précédé, un nombre de concentrations supérieur à la moyenne a été annoncé à la COMCO. Ces notifications mobilisent des ressources qui seraient autrement principalement utilisées dans les enquêtes.
- Procédures de recours² : les tribunaux (surtout le TAF) ont rendu pendant l'année sous rapport, comme l'année précédente, un nombre de décisions supérieur à la moyenne³.

² Les décisions de la COMCO visent généralement plusieurs parties, qui forment individuellement des recours auprès des tribunaux. Ceux-ci traitent normalement chaque recours séparément et rendent par conséquent plusieurs verdicts pour une seule et même décision de la COMCO. Ces arrêts des tribunaux sont pour certains très semblables sur le fond, quoiqu'ils traitent aussi de questions spécifiques. Depuis 2021, on ne regroupe pas seulement les procédures de recours parallèles devant les tribunaux comme formant un cas par décision de la COMCO, on y ajoute entre parenthèses le total de tous les recours séparés, y compris parallèles. La même remarque vaut pour les statistiques au niveau des tribunaux : d'une part, indépendamment du nombre de recours visant une décision de la COMCO, les jugements sont assimilés à un seul jugement et, d'autre part, ils sont en outre mentionnés entre parenthèses en relation avec les différents recours (p. ex., les arrêts rendus par le TAF suite aux neuf recours formés contre la décision de la COMCO en matière de fret aérien sont comptés comme un seul jugement, mais aussi comme neuf jugements entre parenthèses).

³ Le TF a prononcé une série de décisions de renvoi concernant des jugements rendus par le TAF portant sur des limitations d'importations parallèles de livres en français (les derniers jugements datant du 8.12.22). Les décisions

Ils ont ainsi contribué de manière déterminante à la sécurité juridique. Les tribunaux ont largement confirmé les décisions de la COMCO.

- Avis, recommandations et prises de position : alors que le nombre d'avis et de recommandations est resté à un niveau très bas, les autorités de la concurrence ont continué de fournir un important travail de réglementation. Certains services ont investi une part notable de leurs ressources dans des prises de position sur des projets de loi et d'ordonnance.
- LMI : comme les années passées, eu égard à ses ressources limitées, la COMCO a traité un grand nombre de questions relatives au droit régissant le marché intérieur. De ce fait, le volume de conseils et d'observations de marché traités se maintient à un niveau élevé.

sur renvoi correspondantes du TAF précisant le nouveau calcul des sanctions et des coûts n'ont pas été intégrées aux statistiques.

8 Thème spécial pour 2023 : interventions contre le cloisonnement des marchés et les prix excessifs

En Suisse, sur certains marchés, les prix sont supérieurs à ceux pratiqués à l'étranger dans la zone frontalière. Ces différences de prix peuvent en partie s'expliquer par des salaires et des coûts d'infrastructure plus élevés ainsi que par le comportement des consommateurs. Mais elles sont aussi dues à des lois qui cloisonnent le marché et freinent la concurrence (p. ex. entraves au commerce) et aux comportements illicites d'entreprises. La COMCO s'engage pour accroître la concurrence et pour remédier aux réglementations restrictives, elle ouvre les marchés et lutte contre les comportements illicites. Ces dernières années, la COMCO a mis un accent particulier sur la lutte contre les accords de cloisonnement du marché suisse, les prix imposés et les accords sur les prix.

8.1 Lutte contre les cloisonnements territoriaux verticaux et les prix imposés

En 2003, dans le cadre de la révision de la loi sur les cartels, le législateur a nouvellement qualifié d'accords particulièrement dommageables (accords durs) deux types d'entente verticale : les **accords de protection territoriale** et l'**imposition des prix**. Par la suite, la COMCO est régulièrement intervenue contre des cloisonnements territoriaux et des prix imposés. La trilogie de décisions « Gaba-BMW-Nikon » a été le coup d'envoi de cet engagement. S'agissant de BMW, les consommateurs suisses étaient privés de pouvoir acheter des véhicules BMW en Allemagne à des prix avantageux (jusqu'à 25 % inférieurs) parce que les contrats de distribution des revendeurs BMW établis dans l'Espace économique européen (EEE) leur interdisaient l'exportation. Les tribunaux ont soutenu les trois décisions de la COMCO. Dans son arrêt principal concernant Gaba, le TF notait en outre que les accords durs en matière de concurrence constituent des atteintes en principe notables à la concurrence et qu'il n'est pas nécessaire d'en prouver les effets. L'introduction du principe du caractère notable a réduit la durée des procédures et a facilité l'application du droit cartellaire dans la pratique. C'est ainsi que la COMCO a clôturé les procédures Eflare (2016, protection territoriale), Husqvarna (2017, imposition des prix), RIMOWA (2018, protection territoriale), Stöckli Ski (2019, imposition des prix), Bucher Landtechnik (2019, protection territoriale) et Pöschl Tabakprodukte (2021, protection territoriale) par des accords amiables dans des délais compris entre 10 et 28 mois (15 mois en moyenne). Ces accords sur des prix imposés et des protections territoriales se déclinaient notamment comme suit : Husqvarna influençait la fixation des prix des distributeurs qui accordaient des rabais trop importants à la vente de tondeuses à gazon robotisées de la marque Automower. Stöckli convenait dans ses contrats de distribution avec les revendeurs que ceux-ci ne proposeraient pas les skis à des prix inférieurs à ceux des filiales Stöckli. De tels accords sur les prix réduisent la concurrence sur les prix et induisent des prix excessivement élevés. RIMOWA convenait avec ses partenaires de distribution allemands une interdiction d'exportation des produits RIMOWA vers la Suisse, de sorte que les consommateurs suisses ne pouvaient pas commander en ligne des valises RIMOWA en Allemagne, où elles étaient 20 à 30 % moins chères. La décision de la COMCO visant Bucher Landtechnik a permis l'importation sans restriction et à meilleur prix de pièces de rechange et de tracteurs de la marque New Holland. Globalement, les décisions de la COMCO ont favorisé les importations parallèles et directes ainsi que la concurrence sur les prix en Suisse.

Les **communications** de la COMCO sur les **accords verticaux** et concernant le **secteur automobile** (remplacées le 1^{er} janvier 2024 par l'ordonnance automobile, cf. point 4.1.1) contribuent elles aussi à promouvoir les importations parallèles et directes et à prévenir un isolement des marchés suisses. Elles donnent en outre un cadre aux entreprises en matière de distribution et stipulent clairement que, dans le domaine des accords verticaux, les mêmes règles que celles de l'UE s'appliquent en principe. Des règles de distribution internationale claires et largement harmonisées favorisent la concurrence en Suisse.

Outre les procédures d'enquête de la COMCO, le Secrétariat a mené plusieurs **enquêtes préalables** et plus de cent **observations de marché** au cours des dix dernières années. Il a par exemple analysé la distribution des motos Yamaha, les croisières Costa et des réactifs de laboratoire. Il a notamment évalué des contrats de distribution comportant des indices de limitation des exportations vers la Suisse, des refus de garantie sur des produits importés, des obligations d'achat exclusif auprès des fournisseurs établis en Suisse, des informations émanant du personnel de vente selon lesquelles leur fournisseur leur aurait interdit d'octroyer des rabais et des refus de commandes provenant de la Suisse avec l'indication qu'il est interdit de vendre hors de la zone attribuée par contrat. Des adaptations de contrat, des circulaires à l'attention des partenaires de distribution et des formations internes du personnel des entreprises concernées ont permis de lever les préoccupations relevant du droit cartellaire et de renforcer la concurrence. La certitude de pouvoir librement fixer les prix accroît la probabilité de rabais et de réduction de prix. Des conditions claires quant aux possibilités de procéder à des importations directes et parallèles améliorent la situation de négociation des demandeurs envers les fournisseurs suisses, ce qui accroît la pression concurrentielle en Suisse. Les importations directes sont aussi simplifiées pour les consommateurs grâce à l'importance croissante du commerce en ligne. Des portails de comparaison des prix réduisent les coûts de recherche, ce qui augmente la pression sur les prix. Il y a une dizaine d'années, le Secrétariat menait encore régulièrement des observations de marché concernant des interdictions et restrictions du commerce en ligne. Grâce aux progrès de la numérisation, le canal de la distribution en ligne s'est établi et les autorités de la concurrence n'ont pratiquement plus de raison d'intervenir.

8.2 Ouverture des marchés

La COMCO ouvre les marchés en prenant des décisions relatives aux infrastructures et en luttant contre les comportements qui entravent la concurrence. S'agissant d'ouvrir les marchés, elle a pris la plus importante décision de l'année sous rapport dans le cadre de la procédure très suivie concernant l'extension de l'**infrastructure à fibre optique** de Swisscom. À partir de début 2020, Swisscom (Suisse) SA a modifié les modalités de construction du réseau dans le cadre de sa « stratégie d'extension du réseau 2025 » de sorte que ses concurrents n'avaient plus d'accès direct à l'infrastructure du réseau (accès Layer 1) dans les zones où elle développait son réseau exclusivement avec de la fibre optique. La COMCO a obligé Swisscom, dans des délais de transition déterminés, soit à mettre hors service les raccordements en fibre optique déjà en exploitation qui ne permettent pas une offre Layer 1, soit à les transformer de manière à ce qu'un accès Layer 1 soit possible pour les tiers. En outre, elle a interdit à Swisscom de construire ou de développer à l'avenir des réseaux de fibre optique qui restreignent ainsi la concurrence (cf. point 3.1).

Dans le **domaine du gaz**, le Secrétariat a traité, également en 2023, plusieurs demandes concernant des requêtes d'accès au réseau de fournisseurs tiers. Sans ouvrir de procédure, il a fait en sorte que les fournisseurs tiers obtiennent l'accès au réseau pour livrer les consommateurs finaux (cf. point 4.1.4). Des décisions de principe prises dans le domaine de l'énergie ont permis d'obtenir ce résultat rapidement et de manière informelle dans le cadre d'observations de marché. Comme elle s'y était employée une vingtaine d'années plus tôt dans le domaine de l'électricité (décision concernant les Entreprises Électriques Frigourgeoises / Watt Suisse SA), la COMCO a veillé en 2020 à ouvrir le marché du gaz : elle a réglementé le transit par les réseaux de gaz naturel dans un accord amiable avec ewl Energie Wasser Luzern Holding SA (ewl) et Erdgas Zentralschweiz SA (EGZ). Cette décision exécutoire a permis à la COMCO d'ouvrir le marché de livraison de gaz naturel en Suisse centrale. Par le passé, les deux gestionnaires de réseau concernés n'avaient accordé l'accès au réseau à des fournisseurs tiers qu'en vue d'approvisionner quelques grands clients industriels qui remplissaient les exigences prévues par la « convention de l'association (« *Verbandsvereinbarung* »), une convention de droit privé entre l'Association des gestionnaires de réseau et les organisations de gros consommateurs (*Verband der Netzbetreiber und Grossverbraucherorganisationen*). La

décision de la COMCO obligeait les deux gestionnaires de réseau à donner l'accès à leurs réseaux à tous les tiers qui le demanderaient. Après la publication de la décision de la COMCO, outrepassant le cadre fixé par la « Verbändevereinbarung », de nombreux autres gestionnaires de réseau ont autorisé le changement de fournisseur, bien que la décision de la COMCO ne se soit appliquée de manière juridiquement contraignante qu'à EGZ et ewl. Depuis lors, les autorités de la concurrence n'ont dû ouvrir aucune enquête préalable ou enquête en raison d'un refus d'accès au réseau. En lieu et place, elles ont pu régler rapidement et de manière informelle diverses demandes que leur soumettaient des fournisseurs tiers. Il y a donc lieu de penser qu'aucun refus d'accéder au réseau n'est survenu depuis la publication de la décision de la COMCO. Le taux de changement de fournisseurs dans le domaine gazier a plus que triplé entre 2017 (2,4 %) et 2020 (7,7 %). Le résultat de la procédure conduite par la COMCO pourrait ne pas y être étranger (cf. EVU Partners, Studie Gasmarkt Schweiz 2021, page 4).

8.3 Lutte contre les accords sur les prix

La rivalité entre concurrents les conduit à réduire leurs prix. Pour accroître leur chiffre d'affaires et leur bénéfice, les entreprises tentent d'acquérir des clients. À cet effet, leur offre doit apparaître intéressante. Elles se prennent mutuellement des clients en soumettant des offres plus avantageuses. Nombre d'entreprises cherchent à s'y soustraire en passant des **accords sur les prix**. Ces accords induisant des prix excessifs, le législateur les a interdits. La COMCO applique cette interdiction en examinant systématiquement tout indice d'accord sur les prix, en recherchant les preuves correspondantes par des perquisitions et en sanctionnant les infractions à la loi.

S'agissant d'accords sur les prix, l'une des priorités de la COMCO est de lutter contre les **accords de soumission** et de les empêcher. Par le passé, il est arrivé plusieurs fois que des entreprises se concertent avant de soumettre leurs offres. Elles s'entendaient sur le montant de leurs offres, déterminaient la « gagnante » et simulaient la concurrence par des offres de couverture. Comme la COMCO l'a montré dans la procédure visant un cartel de construction routière au Tessin, de tels accords entraînent des augmentations substantielles de prix : les prix des offres étaient environ 30 % plus bas après le démantèlement du cartel. La COMCO a également mis au jour et sanctionné des cartels de construction dans les cantons d'Argovie et de Zurich, dans le See-Gaster et aux Grisons, les ententes de soumission entre électriciens dans les cantons de Berne et de Genève ainsi que les accords concernant le nettoyage des tunnels et les réseaux optiques. Les accords examinés par la COMCO couvraient quelque 2'000 objets. En les poursuivant systématiquement, la COMCO repère les accords qui poussent les prix à la hausse et elle prévient d'autres accords de soumission qui coûteraient beaucoup d'argent aux pouvoirs publics et aux privés.

Sur d'**autres marchés** également, des entreprises se sont entendues sur des prix. Les clients des entreprises autant que les consommateurs finaux peuvent faire les frais de ces prix excessifs. Comme le montrent les enquêtes de la COMCO, les transporteurs et les compagnies aériennes ont coordonné et convenu des suppléments de prix dans le transport aérien. Des fournisseurs de ferrements pour portes se sont entendus pour conserver des marges minimales. Des distributeurs automobiles ont fixé des réductions de prix et des forfaits de livraison, et ont coordonné leur politique de prix. Des grossistes sanitaires ont notamment décidé d'accroître leurs marges en commun. Des zingeries ont convenu des relèvements de prix, des suppléments de prix et le maintien de prix minimaux. Des maîtres d'auto-école ont coordonné les prix des cours de conduite au sein de l'association.

Tous les accords sur les prix passés entre entreprises ne sont pas dommageables au point d'être interdits. Dans de tels cas, la COMCO veille à ce que les accords sur les prix ne conduisent pas à des prix excessifs, mais qu'ils se limitent aux éléments importants pour le bon fonctionnement des marchés. Par exemple, la COMCO observe depuis vingt ans les frais des

cartes bancaires, puisque les **banques** appliquent les commissions d'interchange en commun. Il s'agit de commissions que les sociétés émettrices des cartes de crédit (émetteurs) reçoivent des entreprises (acquéreurs) qui concluent des contrats avec les commerçants qui acceptent les cartes de crédit. Une telle commission est due par l'acquéreur à l'émetteur chaque fois qu'un paiement est effectué avec la carte. Elle est comprise dans la commission que l'acquéreur exige du commerçant qui accepte le paiement par carte. Ces commissions peuvent contribuer au fonctionnement des marchés des cartes payantes et se justifier à certaines conditions pour des raisons d'efficacité. La COMCO a admis une telle justification pour les commissions d'interchange domestiques, à condition toutefois que leur montant soit limité. En 2004, une commission de 1,69 franc était perçue pour une transaction par carte de crédit de 100 francs. Au cours de trois enquêtes, la COMCO a convenu avec les parties des abaissements successifs des commissions d'interchange domestiques pour les cartes de crédit. Cette commission est actuellement de 44 centimes par transaction de cent francs. En ce qui concerne les cartes de débit, deux nouvelles enquêtes ont été ouvertes en lien avec les commissions d'interchange (cf. point 4.1.5).

8.4 Prises de position sur les réglementations

Le législateur réglemente le cours des choses par des lois et des ordonnances dans de nombreux marchés et domaines de la vie. Les réglementations visent des buts déterminés, que diverses formes d'intervention de l'État permettent d'atteindre. L'État peut intervenir lui-même comme prestataire de services ou fournisseur de produit. Il peut laisser cette activité en tout ou en partie à des acteurs privés. Les systèmes d'économie de marché présentent l'avantage que l'économie peut y adapter continuellement son comportement aux développements technologiques et économiques. Généralement, l'influence indirecte des marchés, provenant par exemple de la définition des conditions-cadres ou de la perception de taxes incitatives, est la forme la plus douce de la réglementation étatique. Les charges, obligations, interdictions et subventions constituent des interventions étatiques lourdes dans l'économie de marché. La régulation des prix, les monopoles d'État et les normes visant à cloisonner le marché entravent régulièrement la concurrence. En conséquence, par ses réglementations, le législateur détermine aussi l'ouverture des marchés et les marges de manœuvre laissées à la concurrence. Par ailleurs, seule une réglementation permet à certains marchés de fonctionner.

Quel est le **rôle des autorités de la concurrence** dans le processus législatif ? Les projets de loi et d'ordonnance provenant des offices fédéraux et susceptibles d'influencer la concurrence doivent être d'abord soumis à l'examen du Secrétariat de la COMCO. Le Secrétariat signale, dans ses prises de position ou au sein des groupes de travail dont il fait partie, les éventuels problèmes relevant du droit ou de l'économie de la concurrence, et il indique des variantes de solution. Il fournit des arguments, discute l'utilité et les coûts des divers instruments et réglementations censés contribuer à la réalisation des buts du législateur. Le Secrétariat n'a ni droit de décision ni droit de veto à l'encontre de l'acte prévu. Le Conseil fédéral décide au final la voie qu'il entend proposer au législateur.

S'agissant de projets de loi qui restreignent la concurrence ou qui l'influencent d'une autre manière, la COMCO prend position dans le cadre de consultations. Elle analyse minutieusement les projets de loi sous l'angle de la concurrence et signale les problèmes éventuels. Le législateur n'est pas non plus tenu de suivre ses prises de position, mais il doit cependant, dans le cadre de sa pesée des intérêts, procéder à une appréciation des arguments qui lui sont fournis.

Les autorités de la concurrence ont beaucoup investi, au cours des années passées, notamment dans les domaines suivants : électricité, gaz, santé, politique agricole, transports, services postaux et marchés publics.

- Par exemple, dans le cadre de la révision du **droit sur les marchés publics**, qui est entré en vigueur au niveau fédéral le 1^{er} janvier 2021, les autorités de la concurrence

ont fait part de leurs expériences et connaissances relatives aux accords de soumission qui entravent la concurrence et aux limitations du marché intérieur. Elles ont rédigé des prises de position, des recommandations et des rapports. Elles ont coopéré dans des groupes de travail. C'est aussi pourquoi les services d'achat de la Confédération, des cantons et des communes peuvent intervenir plus efficacement contre les accords de soumission qui entravent la concurrence, en présence d'indices correspondants. L'effet préventif à l'encontre de tels accords est accru puisque les services d'achat sont désormais tenus de dénoncer les indices d'accord de soumission.

- Les autorités de la concurrence ont également beaucoup investi dans l'amélioration des réglementations du **domaine de l'électricité**. En 2023, par exemple, deux projets législatifs revêtaient une importance particulière. Le 29 septembre 2023, le Parlement adoptait la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (acte modificateur unique). Les modifications correspondantes de la loi doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. À l'avenir également, cette loi ne permettra toutefois pas aux clients finaux de l'approvisionnement de base de choisir leur fournisseur d'électricité sur le libre marché. Cette remarque vaut aussi pour les fournisseurs de base qui, en raison de leur portefeuille d'acquisition, ont massivement relevé le prix de l'électricité à la charge des clients finaux depuis le début de la crise énergétique. En outre, les services de mesure doivent être monopolisés. Ces développements doivent être évalués d'un œil critique du point de vue de la concurrence. Lors de la consultation des offices concernant diverses modifications d'ordonnances sur la base de l'acte modificateur unique, le Secrétariat s'est engagé pour que les distorsions supplémentaires de la concurrence soient minimisées autant que possible. Il a en outre défendu le point de vue que des dispositions de protection réglementaires doivent garantir que les gestionnaires de réseau de distribution, en leur qualité de monopolistes, ne puissent pas facturer des prix inadéquats pour leurs services.
- Au printemps 2023, une consultation des offices a eu lieu au sujet d'une note de discussion destinée au Conseil fédéral concernant la nouvelle **loi sur l'approvisionnement en gaz**. Cette note de discussion fixait diverses valeurs clés de la future loi qui divergeaient du projet mis en consultation. Le message au Parlement doit être présenté au Conseil fédéral jusqu'à fin août 2024. Dans ce projet, le Secrétariat s'est aussi engagé en faveur d'une ouverture réglementaire complète du marché dans le domaine de l'approvisionnement des clients finaux. Cependant, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'une ouverture seulement partielle du marché pour les grands consommateurs qui consomment plus de 300 MWh par an. Par ailleurs, le Secrétariat a formulé diverses propositions visant à garantir une imputation des coûts exempte de discrimination et conforme au principe de causalité dans les domaines du monopole légal.
- Le Secrétariat a coopéré depuis mars 2022 au sein du groupe de travail « Approvisionnement hivernal ». Il a sensibilisé les membres du groupe de travail au potentiel d'abus à l'aune du droit des cartels en raison des accords passés pour garantir l'approvisionnement hivernal. À partir de septembre 2023, après que plusieurs modifications d'ordonnance eurent été décidées, le Secrétariat a renoncé à continuer de participer aux séances de ce groupe de travail. Selon le Secrétariat, les fondations et les principaux piliers de la garantie d'approvisionnement hivernal en gaz ont été établis sur la base des décisions du groupe de travail. Les préoccupations du Secrétariat sous l'angle du droit cartellaire concernant divers contenus du concept sont connues des membres du groupe de travail en raison des prises de position et des explications qui leur ont été fournies. Il appartient désormais au secteur gazier de tenir compte de ces préoccupations lors de la mise en œuvre du concept d'approvisionnement hivernal.

- Le Secrétariat et la COMCO ont été plusieurs fois invités à prendre position dans le cadre de consultations des offices et de consultations concernant les domaines du **transport des passagers** et du **transport des marchandises**. Les autorités de la concurrence se sont engagées pour l'accès non discriminatoire aux infrastructures communes de distribution du secteur des transports publics pour les intermédiaires en mobilité externe. En ce qui concerne la future promotion du transport des marchandises qui est prévue, les autorités de la concurrence ont mis l'accent sur une conception des mesures promotionnelles neutre en matière de concurrence.

8.5 Pouvoir de marché relatif

Les nouvelles dispositions relatives au pouvoir de marché relatif sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles remontent à l'initiative pour des prix équitables et visent spécialement à lutter contre l'îlot de cherté suisse. Une entreprise a un pouvoir de marché relatif si une autre entreprise dépend de ses produits ou de ses services faute de possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises. En soi, le pouvoir de marché relatif n'est pas illicite. La nouvelle disposition interdit toutefois qu'une entreprise abuse du pouvoir de marché relatif dont elle dispose en entravant ou en désavantageant l'entreprise dépendante dans l'exercice de la concurrence.

Un abus peut notamment consister en ce que l'entreprise qui détient un pouvoir de marché relatif restreint la possibilité des demandeurs d'acheter à l'étranger, aux prix de marché locaux et aux conditions locales usuelles de la branche, des biens ou des services proposés en Suisse et à l'étranger. Acheter à l'étranger permet aux entreprises suisses de remédier aux coûts d'acquisition injustifiés et surfaits comparativement à l'étranger (« suppléments suisses »).

Dès que les dispositions relatives au pouvoir de marché relatif ont été adoptées, le Secrétariat de la COMCO s'est attelé aux préparatifs pour en assurer la mise en œuvre harmonieuse. Il a mis sur pied un groupe de travail interne et a publié une note explicative et un formulaire de notification pour faciliter le processus de dénonciation aux entreprises concernées.

La vague de dénonciations, discutée notamment au Parlement, n'est pas survenue, même deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions (cf. point 4.1.13 a). Cependant, deux dénonciations datant de 2022 ont conduit à l'ouverture des premières *enquêtes*. L'une d'elles concerne le domaine pharmaceutique (ouverture en août 2022), l'autre vise le domaine des livres en Suisse romande (ouverture en janvier 2023). Il y a aussi lieu de penser que des dispositions et contrats de vente ont été proactivement adaptés et que, de cette manière, les nouvelles dispositions légales déploient leurs effets.

8.6 Conclusion

Depuis des années, la COMCO et son Secrétariat luttent par leurs procédures et leurs décisions contre les accords sur les prix et les cloisonnements de marché, ils ouvrent les marchés et renforcent le marché intérieur. Ce faisant, les autorités de la concurrence se concentrent sur les accords horizontaux les plus dommageables en matière de concurrence (accords sur les prix, les quantités et les territoires), sur les accords verticaux principaux (imposition des prix et protection territoriale absolue) et sur l'abus de position dominante sur le marché. Elles s'expriment couramment sur les projets de loi et d'ordonnance des offices fédéraux, signalent dans leurs prises de position ou lors de leur participation à des groupes de travail les problèmes relevant du droit et de l'économie de la concurrence et indiquent des variantes de solution. Avocat·es de la concurrence, les autorités de la concurrence œuvrent à l'efficacité de l'économie suisse.

9 Annexe : membres de la COMCO et de la Direction de son Secrétariat

Commission :

- Baudenbacher Laura Melusine, présidente, associée d'une étude d'avocats suisse avec un bureau à Bruxelles
- Wüthrich-Meyer Danièle, vice-présidente, ancienne membre de la Cour suprême du canton de Berne
- Igor Letina, vice-président, professeur extraordinaire de microéconomie à l'Université de Berne
- Bettschart-Narbel Florence, membre, avocate, ancienne responsable Politique & Droit auprès de la Fédération romande des consommateurs (FRC)
- Diebold Nicolas, membre, professeur ordinaire de droit public et de droit économique à la faculté de droit de l'Université de Lucerne
- Grisel Rapin Clémence, membre, professeure ordinaire auprès de la chaire de droit administratif de l'Université de Fribourg (jusqu'en février 2024)
- Mikael Huber, membre, responsable politique financière et fiscale, numérisation et commerce à l'Union suisse des arts et métiers (usam)
- Këllezli Pranvera, membre, avocate indépendante dans le canton de Genève
- Martinez Isabel, membre, économiste (Senior Researcher) au Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), ancien secrétaire central de l'Union syndicale suisse (USS)
- Minsch Rudolf, membre, président suppléant de la direction d'économiesuisse
- Mühlheuser Gerd, membre, professeur d'économie, en particulier microéconomie/économie industrielle à l'Université de Hambourg
- Nicoli Mauro, membre, avocat dans une étude d'avocats suisse
- Rufer Martin, membre, directeur à l'Union suisse des paysans (USP)

Registre des intérêts : www.comco.admin.ch → La COMCO → Commission → Membres.

Secrétariat de la COMCO :

- Ducrey Patrik, directeur
- Stüssi Frank, directeur suppléant, construction
- Graber Cardinaux Andrea, vice-directrice, industrie et production
- Schaller Olivier, vice-directeur, services
- Söhner-Bührer Carole, vice-directrice, infrastructure